

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	1016
Autres autorités de l'Etat	
Direction générale des finances publiques	1017

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Lois du pays	1020
Délibérations	1076
Présidence du gouvernement	
Mesures nominatives	1083

PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	1088

AVIS ET COMMUNICATIONS	1095
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	1102
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	1104
----------------------	------

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2019-1 du 14 janvier 2019 modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente loi du pays modifient le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les dispositions du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, loi du pays ou délibération sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3 : Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées ou dont l'application est écartée par l'article 6 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Les peines d'emprisonnement prévues au premier alinéa de l'article Lp. 4212-2 et aux articles Lp. 4484-1 et Lp. 4493-1 entrent en vigueur le jour de la promulgation de la loi procédant à leur homologation.

Article 5 : Sont abrogés :

- les articles L.512 ; L.512-1 ; L.512-2 ; L.512-3, L.514 ; L.515 ; L.516 ; L.549 ; L.550 : le quatrième alinéa de l'article L.577 ; L.581 ; L.582 ; L.583 ; L.584 ; L.585 ; L.588 ; L.594 ; L.595 ; L.659 ; L.660 ; L.661 ; L.662 ; L.663 et L.664 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 174 du 25 janvier 2001 portant création et organisation de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 375 du 7 mai 2003 relative à l'exercice de la profession de sage-femme ;
- la délibération modifiée n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 104 du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier ;

- la délibération n° 312 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 311 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession de chiropracteur en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 309 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 310 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession de diététicien en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, cessent de s'appliquer en tant qu'ils concernent la Nouvelle-Calédonie :

- les articles 2 et 4 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;
- les articles 5 et 17 du décret modifié n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-718 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Article 7 : I- Les articles L. 517, L. 586 et L. 587 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie sont abrogés à compter de la promulgation de la loi portant homologation des peines d'emprisonnement prévues aux articles Lp. 4223-1 et Lp. 4243-3 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

II- Jusqu'à la promulgation de la loi portant homologation des peines d'emprisonnement mentionnée à l'alinéa précédent, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le titre II du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni des peines prévues par l'article L. 517 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie,

2) Le fait pour un pharmacien d'employer, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article Lp. 4241-1, une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le sous-titre IV du titre II du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie est puni des peines prévues par les articles L. 586 et L. 587 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

III- Les articles Lp. 4223-1 et Lp. 4243-3 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie entrent en vigueur le jour de l'abrogation des articles L. 517, L. 586 et L. 587 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Les articles L. 518 et L. 519 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie cessent de s'appliquer en tant qu'ils sanctionnent les infractions prévues aux articles Lp. 4212-1 et Lp. 4212-2 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : L'article 90 de la délibération modifiée n° 553 du 1^{er} juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les termes « des articles 87, 88 et 89 » sont remplacés par les termes « de l'article 89 ».

2° Au deuxième alinéa les termes « aux articles 88 et 89 » sont remplacés par les termes « à l'article 89 ».

Article 10 : La présente loi du pays entre en vigueur le jour de la publication de la délibération modifiant le livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

Article 11 : Les dispositions de l'article Lp. 4151-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, en ce qu'elles mentionnent la réalisation d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, entrent en vigueur le jour de la publication au *J.O.R.F.* de la loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Article 12 : La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 14 janvier 2019

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2019-1

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 390.518 du 6 octobre 2015
- Rapport du gouvernement n° 54/GNC du 3 novembre 2015
- Rapports n° 57 et 59 du 4 avril 2017 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapports n° 84, 85, 86 et 87 du 5 mai 2017 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapports n° 127 et 128 du 21 août 2017 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport n° 1 du 10 janvier 2018 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapports n° 22, 23, 24 et 25 du 21 février 2018 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport n° 92 du 15 juin 2018 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport n° 103 du 11 juillet 2018 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport n° 109 du 24 juillet 2018 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport spécial de Mme Ithupane Tieoue déposé le 11 décembre 2018
- 144 amendements déposés par Mme Ithupane Tieoue (dont 1 amendement retiré en séance publique)
- 5 sous-amendements déposés par Mme Sonia Backès et 1 sous-amendement déposé par Mme Rusmaeni Sanmohamat
- Adoption en date du 19 décembre 2018

ANNEXE

à la loi du pays n° 2019-I du 14 janvier 2019 modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

Livre IV : Professions de santé**Titre Ier : Médecines kanak et océaniques****Sous-titre Ier : Pratiques kanak et océaniques****Titre I bis : Professions médicales****Sous-titre Ier : Exercice des professions médicales****Chapitre Ier : Conditions générales d'exercice****Article Lp. 4111-1 :**

Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles Lp. 4131-1, Lp. 4141-3 ou Lp. 4151-5 ;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ressortissant de la Confédération helvétique sous réserve de l'application, le cas échéant, des règles fixées au présent titre ;

3° Inscrit au tableau de l'ordre des médecins, au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou au tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions des articles Lp. 4112-4 et Lp. 4112-5.

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux 1° des articles Lp. 4131-1, Lp. 4141-3 et Lp. 4151-5 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2° du présent article.

Article Lp. 4111-2 :

Par dérogation aux dispositions des 1° et 2° de l'article Lp. 4111-1, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de ces professions délivrée en France métropolitaine en application de la réglementation nationale pour les ressortissants de l'Union européenne ou de la réglementation nationale en vigueur au 1^{er} décembre 2018 pour les non ressortissants de l'Union européenne, sont autorisés à exercer respectivement la profession de médecin, celle de chirurgien-dentiste et celle de sage-femme en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4111-3 :

Tout médecin, praticien de l'art dentaire et toute personne exerçant la profession de sage-femme non titulaire du diplôme français d'Etat est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme de faire figurer le lieu et l'établissement scolaire ou universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer sa profession.

Chapitre II : Inscription au tableau de l'ordre et déclaration de prestation de services**Section 1 : Inscription au tableau de l'ordre****Article Lp. 4112-1 :**

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes exerçant en Nouvelle-Calédonie sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par l'organe de l'ordre dont ils relèvent.

Nul ne peut être inscrit à un tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent sous-titre.

Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du lieu où se trouve sa résidence professionnelle.

La décision d'inscription ne peut être retirée que si elle est illégale et dans un délai de quatre mois. Passé ce délai, la décision ne peut être retirée que sur demande explicite de son bénéficiaire.

Il incombe à l'organe de l'ordre correspondant de tenir à jour le tableau et, le cas échéant, de radier de celui-ci les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances avérées postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir ces conditions. Les conditions et les modalités de la radiation sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4112-2 :

Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui demande son inscription au tableau prévu à l'article Lp. 4112-1 doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

En cas de doute, le président de l'organe de l'ordre ou son représentant peut demander à l'intéressé de fournir tout élément de nature à établir qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession. Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par un médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie. Cette vérification peut être faite à la demande de l'organe de l'ordre ou de l'intéressé.

Article Lp. 4112-3 :

L'organe de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de quatre mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de la France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai ci-dessus est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de quatre mois.

Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé.

Dans la semaine qui suit la décision de l'organe de l'ordre, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Article Lp. 4112-4 :

L'inscription au tableau de l'ordre ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées.

Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire d'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité territoriale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme.

Section 2 : Déclaration de prestation de services

Article Lp. 4112-5 :

Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en Nouvelle-Calédonie, lors d'un séjour de trois mois maximum consécutifs ou non par année civile, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'organe de l'ordre correspondant.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, dont la procédure et le modèle sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adressée à l'organe de l'ordre correspondant. Cette déclaration préalable est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme, prestataire de services, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation. En cas de doute, le président de l'organe de l'ordre correspondant ou son représentant peut demander à l'intéressé de fournir tous éléments de nature à établir qu'il possède une maîtrise suffisante de la langue française.

Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme, prestataire de services, est soumis aux conditions d'exercice de la profession applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions du présent article. Il est également soumis aux règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie et à la juridiction disciplinaire compétente.

Le médecin et, le cas échéant, le praticien de l'art dentaire, précise dans la déclaration la spécialité exercée.

Toute personne exerçant la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme non titulaire du diplôme français d'Etat de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est tenue, dans les cas où elle fait état de son titre ou de sa qualité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, de mentionner le lieu et l'établissement scolaire ou universitaire où elle a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Chapitre III : Règles communes liées à l'exercice des professions médicales

Article Lp. 4113-1 :

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et les étudiants mentionnés aux articles Lp. 4131-3, Lp. 4141-4 et Lp. 4151-8 sont tenus, préalablement à leur entrée dans la profession, de se faire enregistrer sans frais auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leurs diplômes, certificats, titres, autorisations ou niveau de formation. Elles informent ces services de tout changement de résidence, de niveau de formation ou de situation professionnelle.

L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp .4113-2 :

Il est établi chaque année, par l'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes, la liste à jour des professionnels en exercice mises à la disposition du public.

Article Lp. 4113-3 :

Il est interdit d'exercer la médecine, l'art dentaire ou la profession de sage-femme sous un pseudonyme.

Article Lp. 4113-4 :

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Article Lp. 4113-5 :

Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre d'une profession médicale.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article Lp. 4113-6 :

Est interdit le fait, pour quiconque exerce une profession médicale, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, de matériel médical ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Sont interdits la formation et le fonctionnement de sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Article Lp. 4113-7 :

Est interdit le fait pour tout praticien de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelle que forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'organe de l'ordre correspondant et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou de produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique, lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis à l'organe de l'ordre correspondant avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels de santé directement concernés.

Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont transmises à l'organe de l'ordre correspondant par l'entreprise.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis à l'organe de l'ordre correspondant pour se prononcer. Si celui-ci émet un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels de santé, avant la mise en œuvre de la convention. A défaut de réponse de l'organe de l'ordre correspondant dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable.

Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail, ni interdire le financement des actions de formation médicale continue.

Article Lp. 4113-8 :

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont interdites la constitution et l'utilisation à des fins de prospection ou de promotion commerciale de fichiers composés à partir de données issues directement ou indirectement des prescriptions médicales ou des informations médicales mentionnées à l'article 4 de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, dès lors que ces fichiers permettent d'identifier directement ou indirectement le professionnel prescripteur.

Article Lp. 4113-9 :

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice et les praticiens qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, doivent communiquer à l'organe de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats et avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre à l'organe de l'ordre correspondant d'exercer la mission qui lui est dévolue par l'article Lp. 4121-2.

Les contrats et avenants dont la communication est prévue ci-dessus doivent être tenus à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'organe de l'ordre correspondant.

Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit.

Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

Article Lp. 4113-10 :

Le défaut de communication des contrats et avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre.

L'organe de l'ordre correspondant ne peut plus mettre en œuvre, à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient de l'article Lp. 4112-3 lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

Article Lp. 4113-11 :

L'absence de communication ou la communication mensongère expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

L'organe de l'ordre peut refuser d'inscrire au tableau de l'ordre des candidats qui ont contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

Article Lp. 4113-12 :

Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 4113-9 peuvent soumettre à l'organe de l'ordre correspondant les projets des contrats mentionnés aux premier et deuxième alinéas dudit article. L'organe de l'ordre correspondant doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Article Lp. 4113-13 :

Les membres des professions médicales qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits. Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus exposent leurs auteurs aux sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

Article Lp. 4113-14 :

En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension.

Il saisit sans délai l'organe de l'ordre correspondant lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la juridiction disciplinaire compétente dans les autres cas pour statuer sur cette décision. Une convention entre l'organe de l'ordre correspondant et le conseil national de la profession correspondante, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, organise les conditions et procédures dans lesquelles se déroulera l'appel. A défaut de décision dans le délai de cinq mois, la mesure de suspension prend fin automatiquement.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe également les organismes de protection sociale dont dépend le professionnel concerné par sa décision.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe l'organe de l'ordre correspondant et, le cas échéant, la juridiction disciplinaire compétente, ainsi que les organismes de protection sociale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent article n'est pas applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes qui relèvent de la réglementation en vigueur portant statut général des militaires.

Sous-titre II : Organisation des professions médicales**Chapitre Ier : Principes généraux****Article Lp. 4121-1 :**

L'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie groupent obligatoirement tous les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes habilités à exercer sauf exceptions prévues par le présent titre.

Article Lp. 4121-2 :

L'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par leur code de déontologie prévu à l'article Lp. 4124-1.

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme.

Ils peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit.

L'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie peuvent conclure une convention avec le conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes afin de fixer les conditions de la représentation de l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les modalités de coordination entre les deux institutions.

Chapitre II : Les organes de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes**Article Lp. 4122-1 :**

Il est institué un organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, un organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie et un organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie qui assurent respectivement les attributions générales de l'ordre correspondant telles que définies à l'article Lp. 4121-2.

Ils statuent sur les inscriptions au tableau de l'ordre.

Ils fixent le montant de la cotisation qui leur est versée par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale et déterminent, en collaboration avec le conseil national de l'ordre correspondant, selon les modalités prévues par convention, la quotité de cette cotisation qui est consacrée au fonctionnement de la chambre disciplinaire correspondante de Nouvelle-Calédonie.

Ils autorisent le président de l'organe de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

En aucun cas, ils n'ont à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'organe de l'ordre.

Ils peuvent créer avec les autres organes de la Nouvelle-Calédonie et sous le contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des organismes de coordination.

L'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession médicale, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

Article Lp. 4122-2 :

Il est constitué auprès de l'organe de l'ordre des médecins, de celui des chirurgiens-dentistes et de celui des sages-femmes une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres.

Lorsqu'une plainte est portée devant l'organe de l'ordre, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la juridiction disciplinaire compétente avec l'avis motivé de l'organe de l'ordre, en s'y associant le cas échéant. L'organe de l'ordre peut également saisir directement la juridiction disciplinaire compétente.

Article Lp. 4122-3 :

L'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes n'ont pas de pouvoir disciplinaire.

Article Lp. 4122-4 :

Les membres de l'organe de l'ordre sont élus par l'assemblée générale des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes inscrits au tableau de l'ordre.

L'assemblée générale, appelée à élire l'organe de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres de l'organe de l'ordre dont le mandat vient à expiration, est convoquée par les soins du président de l'organe de l'ordre en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Au moins trois mois avant la date fixée, les élections de l'organe de l'ordre sont annoncées par voie de circulaire et par voie de presse dans au moins un journal local.

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'élection de l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et la durée des mandats de ses membres.

Article Lp. 4122-5 :

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Article Lp. 4122-6 :

Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018, les praticiens autorisés à exercer en Nouvelle-Calédonie qui sont inscrits depuis au moins trois ans à l'organe de l'ordre.

Les candidats à l'élection à l'organe de l'ordre doivent être à jour de toutes leurs cotisations.

Article Lp. 4122-7 :

Le président de l'organe de l'ordre le représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres de l'organe de l'ordre.

Article Lp. 4122-8 :

Des membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Le nombre des membres suppléants est fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Dans ce dernier cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les membres suppléants sont rééligibles.

Article Lp. 4122-9 :

Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article Lp. 4122-10 :

Lorsque, par leur fait, les membres d'un organe de l'ordre mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie nomme une délégation de cinq membres. Cette délégation assure les fonctions de l'organe de l'ordre jusqu'à l'élection d'un nouvel organe.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouvel organe de l'ordre, l'inscription au tableau de l'ordre est dans ce cas prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, suivant la procédure prévue au présent chapitre, après avis du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie. Toutes les autres attributions de l'organe de l'ordre sont alors dévolues au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4122-11 :

Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection de l'organe de l'ordre est notifié sans délai au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au conseil national.

Article Lp. 4122-12 :

Les délibérations de l'organe de l'ordre ne sont pas publiques.

En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Un médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie assiste aux séances de l'organe de l'ordre, avec voix consultative.

L'organe de l'ordre peut se faire assister d'un conseiller juridique.

Article Lp. 4122-13 :

L'organe de l'ordre des médecins et celui des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4122-14 :

Les organes de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie sont dotés de la personnalité civile.

Article Lp. 4122-15 :

Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un organe de l'ordre et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel.

Les fonctions de membres, titulaires et suppléants de l'organe de l'ordre ne sont pas compatibles avec celles d'assesseurs de la chambre disciplinaire.

Article Lp. 4122-16 :

Tout membre de l'organe de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition de l'organe de l'ordre, être déclaré démissionnaire par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique, sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un organe de l'ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de l'ordre, de ses commissions ou de la chambre disciplinaire.

Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions ordinaires est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Chapitre III : Discipline**Article Lp. 4123-1 :**

Les règles relatives à la chambre disciplinaire des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes sont fixées par les articles L.4124-1 à L.4124-6, L.4124-8, L.4441-2, L.4441-3, L.4441-5, L.4441-13, L.4441-14 et L.4441-16 à L.4441-21 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4123-2 :

Les règles relatives à la procédure disciplinaire des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes sont fixées par les articles L.4126-1 à L.4126-6 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Déontologie**Article Lp. 4124-1 :**

Les règles déontologiques, propres à chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme sont édictées sous la forme de délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-titre III : Profession de médecin

Chapitre Ier : Conditions d'exercice

Article Lp. 4131-1 :

Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article Lp. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin :

1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

2° Soit un diplôme, certificat ou titre permettant le plein exercice de la profession de médecin en France métropolitaine conformément au code de la santé publique, à un accord politique signé entre la France et un autre Etat ou à une loi de sécurité sociale, en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

En l'absence de demande d'exercice en premier lieu en France métropolitaine, la Nouvelle-Calédonie signe une convention avec une agence régionale de santé métropolitaine aux fins de valider les diplômes, titres ou certificats présentés aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice.

Seules peuvent exercer la profession de médecin en Nouvelle-Calédonie les personnes maîtrisant la langue française et le système de poids et mesures applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4131-2 :

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1° et 2° de l'article Lp. 4111-1, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article et exerçant des fonctions hospitalières ou universitaires hors de la Nouvelle-Calédonie être autorisées individuellement par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à exercer temporairement la médecine en Nouvelle-Calédonie dans un établissement hospitalier ayant passé convention avec le centre hospitalier auquel elles sont rattachées.

La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée, sans excéder trois ans, est fixée dans l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'alinéa précédent.

Article Lp. 4131-3 :

Par dérogation à l'article Lp. 4111-1, peuvent exercer la médecine, soit à titre de remplaçant d'un médecin, soit comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, les étudiants en médecine en France, ou dans tout autre pays ayant passé une convention universitaire à cet effet avec la France, titulaires d'une licence de remplacement, en cours de validité, dans la spécialité exercée par le médecin remplacé ou secondé.

Dans les mêmes conditions, les étudiants susmentionnés peuvent exercer la médecine en secteur public en qualité de salariés sur des postes vacants, sous le contrôle et la supervision d'un médecin sénior dans les structures disposant d'au moins un médecin titulaire présent.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, pour une durée limitée, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis de l'organe de l'ordre des médecins, autoriser l'exercice de la médecine par tout ou partie des étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales en France.

Chapitre II : Règles d'organisation du conseil national de l'ordre des médecins et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Article Lp. 4132-1 :

Les règles d'organisation du conseil national de l'ordre des médecins et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins sont fixées par les articles L.4132-1 et L.4132-5 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Prescription d'activité physique

Article Lp. 4133-1 :

Dans le cadre du parcours de soins des patients, atteints notamment d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient.

Les activités physiques adaptées sont dispensées dans les conditions prévues par délibération du congrès.

Sous-titre IV : Profession de chirurgien-dentiste

Chapitre Ier : Conditions d'exercice

Article Lp. 4141-1 :

La pratique de l'art dentaire comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants, suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession mentionné à l'article Lp. 4124-1.

Article Lp. 4141-2 :

Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de la chirurgie dentaire.

Article Lp. 4141-3 :

Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1^o de l'article Lp. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste :

1^o Soit le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;

2^o Soit le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste ;

3^o Soit un diplôme, certificat ou titre permettant le plein exercice de la profession de chirurgien-dentiste en France métropolitaine conformément au code de la santé publique, à un accord politique signé entre la France et un autre Etat ou à une loi de sécurité sociale, en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

En l'absence de demande d'exercice en premier lieu en France métropolitaine, la Nouvelle-Calédonie signe une convention avec une agence régionale de santé métropolitaine aux fins de valider les diplômes, titres ou certificats présentés aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice.

Seules peuvent exercer la profession de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie les personnes maîtrisant la langue française et le système de poids et mesures applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4141-4 :

Par dérogation à l'article Lp. 4111-1, les étudiants en chirurgie dentaire, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer la chirurgie dentaire, à titre de remplaçant d'un chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie.

Les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent sont délivrées pour une durée limitée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pris après avis de l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Article Lp. 4141-5 :

Les praticiens munis à la fois en application du 1° de l'article Lp. 4111-1 de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de médecin, et de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'ordre des médecins ou à l'ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine.

Chapitre II : Règles d'organisation du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Article Lp. 4142-1 :

Les règles d'organisation du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont fixées par les articles L.4142-1, L.4142-3 et L.4441-13 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sous-titre V : Profession de sage-femme

Chapitre Ier : Conditions d'exercice

Article Lp. 4151-1 :

L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles Lp. 4151-2 et Lp. 4151-4, et suivant les modalités fixées par les règles déontologiques de la profession, mentionnées à l'article Lp. 4124-1.

L'examen postnatal peut être pratiqué par une sage-femme sous réserve que celle-ci adresse l'intéressée à un médecin en cas de situation pathologique constatée.

L'exercice de la profession de sage-femme comporte également la réalisation de consultations de contraception, de suivi gynécologique de prévention, de planification familiale, de prévention en matière de santé féminine, d'accueil des femmes en situation de détresse ainsi que le suivi et la vaccination des enfants de moins de deux ans, sous réserve que la sage-femme adresse l'enfant à un médecin en cas de situation pathologique.

L'exercice de la profession de sage-femme comporte également la réalisation d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse en application de l'article L 2445-1 du code de la santé publique.

Article Lp. 4151-2 :

Toutes les sages-femmes, quel que soit leur mode d'exercice, sont autorisées à prescrire et à pratiquer les vaccinations, dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur les femmes, les nouveau-nés et les enfants jusqu'à l'âge de deux ans.

Article Lp. 4151-3 :

En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale avérée pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin. Les sages-femmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques.

Les sages-femmes peuvent prescrire un arrêt de travail à une femme enceinte en cas de grossesse non pathologique. La durée de cet arrêt de travail ne pourra excéder quinze jours et n'est pas susceptible de renouvellement ou de prolongation au-delà de ce délai.

Article Lp. 4151-4 :

Les sages-femmes peuvent prescrire les examens nécessaires à l'exercice de leur profession.

Elles peuvent également se procurer pour leur usage professionnel et prescrire les médicaments et les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête la liste mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, après avis de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie et des directions provinciales chargées des affaires sanitaires et sociales. L'avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un mois, après saisine des organismes ci-dessus mentionnés. Toute modification ultérieure est apportée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions.

Article Lp. 4151-5 :

Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1^o de l'article Lp. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de sage-femme :

1^o Soit le diplôme français d'Etat de sage-femme ;

2^o Soit un diplôme, certificat ou titre permettant le plein exercice de la profession de sage-femme en France métropolitaine conformément au code de la santé publique, à un accord politique signé entre la France et un autre Etat ou à une loi de sécurité sociale, en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

En l'absence de demande d'exercice en premier lieu en France métropolitaine, la Nouvelle-Calédonie signe une convention avec une agence régionale de santé métropolitaine aux fins de valider les diplômes, titres ou certificats présentés aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice.

Seules peuvent exercer la profession de sage-femme en Nouvelle-Calédonie les personnes maîtrisant la langue française et le système de poids et mesures applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4151-6 :

Les sages-femmes sont autorisées, après une formation adaptée, à réaliser la consultation du dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Le contenu, les modalités et les procédures de validation de la formation sont définis par la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.

Article Lp. 4151-7 :

Lorsqu'une situation d'urgence s'impose à elle, la sage-femme décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin.

Article Lp. 4151-8 :

Les étudiants sages-femmes effectuant leur formation en France, ou dans tout autre pays ayant passé une convention universitaire à cet effet avec la France, peuvent être autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pris après avis de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Article Lp. 4151-9 :

Les sages-femmes titulaires d'un diplôme d'échographie obstétricale sont autorisées à concourir aux activités d'assistance médicale à la procréation.

Chapitre II : Règles d'organisation

Section 1 : Règles d'organisation de l'organe de l'ordre des sages-femmes

La présente section ne comporte pas de dispositions législatives.

Section 2 : Règles d'organisation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes

Article Lp. 4152-1 :

Les règles d'organisation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes sont fixées par les articles L.4152-1 et L.4152-6 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sous-titre VI : Dispositions pénales**Chapitre Ier : Exercice illégal.****Article Lp. 4161-1 :**

Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article Lp. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, sans être bénéficiaire d'une autorisation individuelle d'exercice mentionnée à l'article Lp. 4111-2, sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles Lp. 4131-2, Lp. 4131-3, Lp. 4112-4 ;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la réglementation lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent sous-titre ;

3° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des personnes qui bénéficient d'une exonération d'inscription en vertu des articles Lp. 4112-4 et Lp. 4112-5, ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue par l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ;

4° Tout médecin mentionné à l'article Lp. 4112-5 qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades, qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux personnes qui accomplissent, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice d'une profession de santé, les actes professionnels dont la liste est établie par les mêmes dispositions.

Article Lp. 4161-2 :

Exerce illégalement l'art dentaire :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article Lp. 4141-3 et exigé pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article Lp. 4111-1 ;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la réglementation lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent sous-titre ;

3° Tout médecin, tout praticien de l'art dentaire qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini à l'article Lp. 4141-1 pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L 4124-6 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

4° Tout médecin ou tout chirurgien-dentiste mentionné à l'article Lp. 4112-5 qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues à cet article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire mentionnés à l'article Lp. 4141-4.

Article Lp. 4161-3 :

Exerce illégalement la profession de sage-femme :

1° Toute personne qui pratique habituellement les actes énumérés à l'article Lp. 4151-1 sans remplir les conditions exigées par le présent titre pour l'exercice de la profession de sage-femme, notamment par les articles Lp. 4111-1 et Lp. 4151-5 ;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que le présent texte lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent sous-titre ;

3° Toute sage-femme qui pratique les actes susmentionnés pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire ou d'une interdiction définitive d'exercer, prononcées par la juridiction disciplinaire compétente ;

4° Toute sage-femme mentionnée à l'article Lp. 4112-5 qui exécute les actes énumérés ci-dessus sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Article Lp. 4161-4 :

L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 500 000 FCFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

3° L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

4° L'interdiction d'exercer pour une durée de cinq ans l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de la réglementation en vigueur.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Article Lp. 4161-5 :

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article Lp. 4161-4.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article Lp. 4161-6 :

L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire ou d'une peine de radiation du tableau de l'ordre est sanctionné conformément à l'article L. 4442-1 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Usurpation du titre.**Article Lp. 4162-1 :**

L'usage sans droit de la qualité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ou d'un diplôme, certificat ou autre titre requis pour l'exercice de ces professions est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues, pour le délit d'usurpation de titre, aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.

Le non-respect des dispositions de l'article Lp. 4111-3 est assimilé à une usurpation du titre de médecin, chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Chapitre III : Autres dispositions pénales**Article Lp. 4163-1 :**

Le fait, pour les membres des professions médicales mentionnées au présent livre, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale est puni de 8 500 000 FCFP d'amende et de deux ans d'emprisonnement.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans peut être prononcée par la juridiction compétente accessoirement à la peine principale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article Lp. 4113-7.

Est puni des peines mentionnées au premier alinéa le fait, pour les entreprises citées dans cet alinéa, de proposer ou de procurer ces avantages aux membres des professions médicales mentionnées au présent titre.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent les peines suivantes :

1° L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Article Lp. 4163-2 :

Le fait, pour toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de l'une des professions régies par le présent livre, est puni de 500 000 FCFP d'amende. La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 1 000 000 FCFP d'amende.

Article Lp. 4163-3 :

Est puni de 500 000 FCFP d'amende le fait :

1° Sauf les cas mentionnés à l'article Lp. 4211-2, pour toute personne qui exerce la profession de médecin, le fait de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient ;

2° De constituer ou de faire fonctionner des sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste.

L'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de un à dix ans peut être prononcée par les cours et les tribunaux accessoirement à la peine principale.

Les pharmaciens coauteurs du délit sont punis des mêmes peines.

La récidive est punie de 1 000 000 FCFP d'amende et de six mois d'emprisonnement.

Article Lp. 4163-4 :

L'exercice de la médecine, de l'art dentaire ou la profession de sage-femme sous un pseudonyme est puni de 500 000 FCFP d'amende.

La récidive est punie de 1 000 000 FCFP d'amende et de six mois d'emprisonnement.

Article Lp. 4163-5 :

Le fait pour un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme de donner des consultations dans les locaux ou des dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent est puni de 500 000 FCFP d'amende.

La récidive est punie de 1 000 000 FCFP d'amende et de six mois d'emprisonnement.

Article Lp. 4163-6 :

Est puni de 445 000 FCFP d'amende le fait d'exercer la médecine, l'art dentaire ou la profession de sage-femme sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme en violation des dispositions de l'article Lp. 4113-1.

Article Lp. 4163-7 :

Le fait pour un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme de faire une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre est puni de trois mois d'emprisonnement et de 445 000 FCFP d'amende.

Article Lp. 4163-8 :

Concernant les médecins et les chirurgiens-dentistes, la constitution et l'utilisation à des fins de prospection ou de promotion commerciales de fichiers composés à partir de données issues directement ou indirectement des prescriptions médicales ou des informations médicales mentionnées à l'article 27 de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, dès lors que ces fichiers permettent d'identifier directement ou indirectement le professionnel prescripteur, sont punies de 8 500 000 FCFP d'amende et de deux ans d'emprisonnement.

Article Lp. 4163-9 :

Le refus d'un contractant non praticien de rédiger par écrit un des contrats ou avenants prévus à l'article Lp. 4113-9 est puni de 700 000 FCFP d'amende.

Titre II : Professions de la pharmacie**Sous-titre Ier : Monopole des pharmaciens****Chapitre Ier : Dispositions générales****Article Lp. 4211-1 :**

Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues par le présent code :

- 1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;
- 2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;
- 3° La préparation des générateurs, trousseaux ou précurseurs mentionnés à l'article Lp. 5121-1 ;
- 4° La vente en gros, la vente au détail et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3° ;
- 5° La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations dont la liste est établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 6° La vente au détail et toute dispensation au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires ;

7° La vente au détail et toute dispensation au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, c'est-à-dire de moins de quatre mois, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

8° La vente au détail et toute dispensation de tests à lecture immédiate, recueils et traitements de signaux biologiques, à visée de dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiates autorisés par la réglementation en vigueur.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Article Lp. 4211-2 :

Les médecins libéraux établis dans les communes dépourvues d'officine de pharmacie peuvent être autorisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins, les médicaments remboursables et non remboursables, ainsi que les dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite du traitement qu'ils ont prescrit, selon une liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie et du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Cette autorisation ne doit être accordée que lorsque l'intérêt de la santé publique l'exige.

Cette autorisation mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments par le médecin est autorisée.

Elle est toujours révocable.

Les médecins bénéficiant de cette autorisation sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements.

Ils ne peuvent en aucun cas avoir une officine ouverte au public. Ils doivent ne délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation.

Article Lp. 4211-3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 4211-1, dans le cas où la densité des officines ouvertes est insuffisante pour les besoins de la population, des autorisations personnelles d'ouverture de dépôts de médicaments peuvent être accordées à des commerçants non pharmaciens par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis conforme du pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie et consultation du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Ces dépositaires ne peuvent acquérir, détenir ou débiter à titre gratuit ou onéreux, que les médicaments énumérés ci-dessous sous réserve qu'ils ne soient ni injectables, ni soumis au régime des substances visées à l'article Lp. 5332-1 :

1° Médicaments préparés, divisés, conditionnés à l'avance et étiquetés sous leur cachet par les soins d'un pharmacien établi en Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion de l'alcool médicinal et de l'éther ;

2° Spécialités pharmaceutiques ou vétérinaires dûment autorisées à la vente en pharmacie et en provenance d'une pharmacie de Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, après consultation du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, la liste des spécialités pharmaceutiques pouvant être offertes à la vente dans les dépôts de médicaments. Cette liste pourra être révisée à l'initiative des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ou à la demande du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Il est interdit à ces dépositaires d'avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement de ces médicaments.

Il leur est également interdit d'exécuter toute préparation magistrale, ou toute prescription médicale, même si elles mentionnent des substances non visées à l'article Lp. 5332-1 et, plus généralement, de se livrer à aucun acte pharmaceutique.

Les dépositaires sont tenus de vendre les médicaments autorisés au prix fixé par l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie visé à l'article Lp. 5124-1.

L'ouverture régulière d'une officine de pharmacie rend automatiquement caduque toute autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments dans un rayon de vingt kilomètres.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer par arrêté, si les circonstances l'exigent, un rayon différent, après avis conforme du pharmacien inspecteur de santé publique et consultation du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de ces dépôts est fixé dans chaque localité, en raison de l'importance de la population desservie, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Article Lp. 4211-4 :

Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article Lp. 4211-1, le service de transfusion sanguine du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est autorisé à réaliser la cession en gros, la cession au détail et toute dispensation au public des médicaments dérivés du sang définis à l'article Lp. 5121-3.

Article Lp. 4211-5 :

Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article Lp. 4211-1, les médecins du centre d'addictologie de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à détenir et à délivrer aux personnes qu'ils reçoivent en consultation, les traitements de substitution figurant sur une liste et dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4211-6 :

Par dérogation à l'article Lp. 4211-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut désigner, parmi les établissements hospitaliers publics ou privés, les dispensaires, les établissements-médicaux-sociaux et les organismes publics ou privés où sont traités les malades, ceux dans lesquels les médecins pourront délivrer directement aux malades relevant de l'assistance médicale gratuite les médicaments dont la liste est établie par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4211-7 :

Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article Lp. 4211-1, des personnes morales respectant les bonnes pratiques de distribution définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent être autorisées à dispenser à domicile, sous la responsabilité d'un pharmacien, des gaz à usage médical. Les modalités relatives à la présence d'un pharmacien sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation est accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis conforme du pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie et du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. En cas d'infraction, elle peut être suspendue ou supprimée par le gouvernement.

Chapitre II : Dispositions pénales

Article Lp. 4212-1 :

Est puni de 445 000 FCFP d'amende le fait pour un médecin de délivrer des médicaments :

- 1° Sans l'autorisation prévue à l'article Lp. 4211-2 ;
- 2° Non inscrits sur la liste établie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prévue à l'article Lp. 4211-2 ;
- 3° Autres que ceux prescrits par lui au cours de la consultation ;
- 4° À des personnes auxquelles il ne donne pas de soins ;
- 5° Au domicile d'un malade situé dans une autre commune que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation.

Article Lp. 4212-2 :

Dans tous les cas mentionnés aux articles du présent chapitre, la récidive est punie de trois mois d'emprisonnement et de 850 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent chapitre encourent également la peine complémentaire de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Lorsque l'autorité judiciaire a été saisie d'une poursuite par application des dispositions du présent chapitre, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

S'il s'agit d'une officine, son titulaire est tenu de présenter un remplaçant au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui, à défaut de présentation, en désignera un d'office après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4212-3 :

La dispensation à domicile des gaz à usage médical sans y être autorisé selon les dispositions de l'article Lp. 4211-7 est punie de 445 000 F CFP d'amende.

Sous-Titre II : Exercice de la profession de pharmacien

Chapitre Ier : Règles liées à l'exercice de la profession

Article Lp. 4221-1 :

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il n'est :

1° a) Soit titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;

b) Soit titulaire d'un diplôme, certificat ou titre permettant le plein exercice de la profession de pharmacien en France métropolitaine conformément au code de la santé publique, à un accord politique signé entre la France et un autre Etat ou à une loi de sécurité sociale, en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

En l'absence de demande d'exercice en premier lieu en France métropolitaine, la Nouvelle-Calédonie signe une convention avec une agence régionale de santé métropolitaine aux fins de valider les diplômes, titres ou certificats présentés aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir l'autorisation.

Seules peuvent exercer la profession de pharmacien en Nouvelle-Calédonie les personnes maîtrisant la langue française et le système de poids et mesures applicables en Nouvelle-Calédonie.

2° Inscrit à l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4221-2 :

En cas d'urgence, lorsque la poursuite par un pharmacien de son exercice expose les patients à un danger grave, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis conforme du pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie, prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Le pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension et adresse un rapport au gouvernement dans un délai de dix jours suivant l'audition.

Le pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie saisit sans délai de sa décision le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement.

Le pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie informe également le procureur de la République et les organismes de protection sociale.

Le gouvernement peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le procureur de la République et les organismes de protection sociale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par délibération du congrès.

Article Lp. 4221-3 :

Sauf les cas visés par l'article Lp. 4211-2, est interdit le fait pour les praticiens mentionnés au présent titre de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Sont interdits la formation et le fonctionnement de sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de pharmacien et de celles de médecin, de chirurgien-dentiste, d'infirmier ou de sage-femme.

Est également interdite la vente de médicaments réservés d'une manière exclusive, et sous quelque forme que ce soit, aux médecins bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article Lp. 4211-2.

Article Lp. 4221-4 :

Les pharmaciens sont autorisés à pratiquer les vaccinations dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie s'ils justifient d'une formation spécifique.

Chapitre II : Inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie

Article Lp. 4222-1 :

À l'exception de ceux mentionnés à l'article Lp. 4222-5, l'ensemble des pharmaciens exerçant une activité pharmaceutique en Nouvelle-Calédonie, les sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie, les sociétés d'exercice libéral exploitant un laboratoire de biologie médicale sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. Ce tableau est transmis chaque année et à leur demande aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4222-2 :

Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie sont transmises par les intéressés au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ; elles sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie qui radie l'inscription au tableau s'il y a lieu.

Article Lp. 4222-3 :

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

En cas d'urgence, notamment les remplacements suite à décès, maladie ou suspension visée à l'article Lp. 4221-2, le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, ou le membre qu'il délègue à cet effet, procède à une inscription provisoire dans les meilleurs délais. Cette inscription provisoire fera l'objet d'une régularisation lors de la réunion du conseil suivante.

Lorsqu'il y a lieu de consulter le conseil national de l'ordre des pharmaciens, ce délai est suspendu jusqu'à la réception de la réponse du conseil national. Si la réponse n'est pas parvenue dans un délai de trois mois, la suspension prend fin. L'intéressé reçoit notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture.

Article Lp. 4222-4 :

Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie soit accorde l'inscription au tableau, soit, si les garanties de moralité et d'indépendance professionnelle ou les conditions prévues par la loi et la réglementation ne sont pas remplies, la refuse par décision motivée écrite. L'intéressé reçoit la notification de la décision par lettre recommandée ou remise contre émargement, dans la semaine qui suit cette décision. La copie de cette décision est transmise aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'inscription au tableau précise la catégorie professionnelle, telle que définie à l'article Lp. 4231-4, dans laquelle l'inscription a été prononcée.

À l'expiration du délai imparti pour statuer, le silence gardé par le conseil de l'ordre constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

Article Lp. 4222-5 :

Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Etat relevant du secteur de la santé ou de l'enseignement, n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique, et les pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées, ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre.

Article Lp. 4222-6 :

Un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit au tableau de l'ordre pour chacune des catégories professionnelles, telles que définies à l'article Lp. 4231-4, dans lesquelles il exerce.

Article Lp. 4222-7 :

Ne peuvent être inscrits au tableau de l'ordre que les pharmaciens et les sociétés visées à l'article Lp. 4222-1 à jour de leurs cotisations à l'ordre.

En cas de force majeure dûment justifiée par le demandeur, le conseil pourra accorder des dérogations au précédent alinéa dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Dispositions pénales

Article Lp. 4223-1 :

Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le présent titre, constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 500 000 FCFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;
- c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;
- d) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou tout autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article Lp. 4223-2 :

L'usage de la qualité de pharmacien, sans remplir les conditions exigées par l'article Lp. 4221-1, ou l'usage sans droit d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession, sont passibles des sanctions prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une période de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent l'amende prévue à l'article 433-17 du code pénal suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code.

Sous-titre III : Organisation de la profession de pharmacien

Chapitre Ier : Missions et composition des conseils de l'ordre des pharmaciens

Section 1 : Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie

Article Lp. 4231-1 :

L'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie a pour objet :

- 1° D'assurer le respect des devoirs professionnels ;
- 2° D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- 3° De veiller à la compétence des pharmaciens ;
- 4° De contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels.

L'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie regroupe les pharmaciens exerçant leur art en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ceux mentionnés à l'article Lp. 4222-5.

Article Lp. 4231-2 :

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle.

Il joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par les présidents des assemblées de province, par le pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie, par les syndicats pharmaceutiques de la Nouvelle-Calédonie, par tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et par le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Il accueille toutes les communications et suggestions qui lui sont transmises par l'intermédiaire de ses membres représentant les différentes branches de la profession et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes de protection sociale.

Il peut s'occuper de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle et notamment des sinistres et retraites.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Il peut demander au pharmacien inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie de faire effectuer des enquêtes. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

Les décisions administratives du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

Article Lp. 4231-3 :

Le Conseil de l'ordre des pharmaciens détermine les conditions d'exercice de ses missions dans un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur doit être communiqué aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie dans le mois suivant son adoption.

Toute modification devra faire l'objet d'une information aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie dans le mois.

Article Lp. 4231-4 :

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie est composé :

1° de sept pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, élus dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, représentant les différentes branches de la profession, se répartissant comme suit :

a) Deux pharmaciens représentant les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie à raison d'un pharmacien pour l'ensemble des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, dénommé « Grand Nouméa » et d'un pharmacien pour l'ensemble des autres communes de la Nouvelle-Calédonie, dénommé « hors Grand Nouméa » ;

b) Un pharmacien représentant les pharmaciens responsables des établissements, entreprises ou organismes se livrant à la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros des médicaments ou produits du monopole pharmaceutique ;

c) Un pharmacien représentant les pharmaciens des pharmacies à usage intérieur, les pharmaciens mutualistes, les pharmaciens assistants et généralement tous les pharmaciens non susceptibles d'être représentés parmi les autres branches de la profession, à l'exception des pharmaciens mentionnés à l'article Lp. 4222-5, et deux pharmaciens représentant les pharmaciens adjoints ;

d) Un pharmacien représentant les pharmaciens biologistes ;

2° du pharmacien inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie ou, en son absence, d'un agent des services compétents de la Nouvelle-Calédonie désigné par lui pour le remplacer.

Le pharmacien inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie ou son remplaçant assiste à toutes les délibérations avec voix consultative.

Il est procédé à l'élection d'un suppléant par catégorie, telles qu'elles sont définies au a), b), c) et d) du présent article, dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Sont éligibles au conseil de l'ordre, les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie justifiant d'un exercice professionnel de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie est de trois ans.

Article Lp. 4231-5 :

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie élit, dans les quinze jours de la proclamation des résultats de l'élection, pour trois ans, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. A défaut de réunion dans ce délai, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie convoque le conseil de l'ordre. Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil ayant voix délibérative. Au premier et au second tour, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Section 2 : Conseil national de l'ordre des pharmaciens

Article Lp. 4231-6 :

La composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens est fixée par l'article L. 4231-4 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Organisation du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie

Article Lp. 4232-1 :

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie est doté de la personnalité civile.

Il est représenté par son président dans tous les actes de la vie civile.

Article Lp. 4232-2 :

Les fonctions de membre du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et celles de membre d'un conseil d'administration d'un syndicat pharmaceutique sont incompatibles.

Article Lp. 4232-3 :

Les principes organisant l'élection du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie sont fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les représentants du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie sont élus par des professionnels de ces mêmes sections et catégories.

Article Lp. 4232-4 :

Une convention entre le conseil national de l'ordre et le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités de coordination entre ces deux institutions.

Article Lp. 4232-5 :

Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique, sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de sa chambre disciplinaire dans la limite de deux heures par semaine. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail pour l'exercice des fonctions ordinaires est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Article Lp. 4232-6 :

Les fonctions de membre du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie sont exercées à titre bénévole.

Toutefois, le président, le vice-président, le trésorier et les membres du conseil peuvent bénéficier d'indemnités dont les modalités d'attribution sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil peut rembourser à ses membres certains frais de déplacement dans les conditions et limites fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Déontologie**Article Lp. 4233-1 :**

Un code de déontologie, proposé par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, est édicté sous la forme d'une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ce code fixe, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et le conseil de l'ordre, au point de vue disciplinaire.

Chapitre IV : Discipline

Article Lp. 4234-1 :

Les règles relatives à la chambre de discipline des pharmaciens sont fixées conformément aux articles L.4443-1 à L.4443-5 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sous-titre IV : Profession de préparateur en pharmacie

Chapitre Ier : Exercice de la profession

Article Lp. 4241-1 :

Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder les pharmaciens dans la préparation et la délivrance au public des médicaments.

Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif et personnel d'un pharmacien, leur propre responsabilité pénale demeurant engagée.

Article Lp. 4241-2 :

Tout pharmacien est autorisé à se faire aider dans son officine par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie.

Article Lp. 4241-3 :

Les préparateurs en pharmacie ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la personne du pharmacien quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien et quant à la propriété des officines.

Article Lp. 4241-4 :

Est qualifiée préparateur en pharmacie toute personne titulaire du brevet professionnel d'Etat, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie.

Toute personne désirant exercer la profession de préparateur en pharmacie doit, au préalable, faire enregistrer son brevet professionnel, sans frais, auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les personnes exerçant en Nouvelle-Calédonie la profession de préparateur en pharmacie avant l'entrée en vigueur de la loi du pays n° XX du XX/MM/AAAA modifiant le livre IV de l'ancien code de la santé publique devront faire enregistrer leur brevet professionnel dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° XX du JJ/MM/AAAA modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4241-5 :

Par dérogation à l'article Lp. 4241-1, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en troisième année d'études dans une unité de formation et de recherche de sciences pharmaceutiques sont autorisés, dans un but de perfectionnement, à exécuter, en dehors des heures de travaux universitaires, les opérations mentionnées audit article sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur.

De même, les personnes régulièrement inscrites depuis plus de six mois dans une formation sanctionnée par le brevet professionnel de préparateur en pharmacie peuvent, sous la surveillance de leur maître de stage, exécuter les opérations mentionnées à l'article Lp. 4241-1.

Chapitre II : Développement professionnel et continu

Réservé

Chapitre III : Dispositions pénales**Article Lp. 4243-1 :**

Réservé

Article Lp. 4243-2 :

L'usage sans droit de la qualité de préparateur en pharmacie ou d'un diplôme, certificat, autorisation ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourrent l'amende prévue à l'article 433-17 du code pénal suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code.

Article Lp. 4243-3 :

Le fait pour un pharmacien d'employer, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article Lp. 4241-1, une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le présent titre est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 FCFP d'amende.

Titre III : Professions de la biologie médicale**Sous-titre Ier : Examen de biologie médicale****Chapitre Ier : Définitions et champ d'application****Article Lp. 4311-1 :**

Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique ; les analyses ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires de biologie médicale, sous la responsabilité de leurs directeurs et directeurs adjoints.

Chapitre II : Conditions et modalités de réalisation

Réservé

Sous-titre II : Profession de biologiste médical**Chapitre Ier : Biologistes médicaux**

Réservé

Chapitre II : Directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale**Section 1 : Dispositions générales****Article Lp. 4322-1 :**

Réservé

Article Lp. 4322-2 :

Réservé

Article Lp. 4322-3 :

Réservé

Article Lp. 4322-4 :

Réservé

Article Lp. 4322-5 :

Réservé

Article Lp. 4322-6 :

Réservé

Article Lp. 4322-7 :

Réservé

Article Lp. 4322-8 :

Réservé

Section 2 : Dispositions relatives aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires dont l'activité est limitée à l'exécution de certains actes**Article Lp. 4322-9 :**

Réservé

Chapitre III : Dispositions pénales**Article Lp. 4323-1 :**

Réservé

Article Lp. 4323-2 :

Réservé

Sous-titre III : Profession de technicien de laboratoire**Chapitre Ier : Conditions d'exercice****Article Lp. 4331-1 :**

Réservé

Article Lp. 4331-2 :

Réservé

Article Lp. 4331-3 :

Réservé

Chapitre II : Dispositions pénales**Article Lp. 4332-1 :**

Réservé

Article Lp. 4332-2 :

Réservé

Titre IV : Autres professions de santé**Sous-titre Ier : Dispositions communes à toutes les autres professions de santé****Chapitre Ier : Enregistrement du diplôme****Article Lp. 4411-1 :**

Les infirmiers, les ostéopathes, les chiropracteurs, les masseurs-kinésithérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les pédicures podologues, les orthophonistes, les orthoptistes, les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les aides-soignants, les diététiciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres, attestations ou autorisations auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, avant leur entrée dans la profession.

Sont tenus de la même obligation, les auxiliaires de puériculture, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les prothésistes et les orthésistes.

L'enregistrement des diplômes, certificats, titres ou autorisation est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.

En cas de changement de résidence ou de situation professionnelle, ils en informent ce service dans le délai d'un mois à compter du changement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4411-2 :

Un nouvel enregistrement s'impose aux infirmiers, aux ostéopathes, aux chiropracteurs, aux masseurs-kinésithérapeutes, aux manipulateurs d'électroradiologie médicale, aux pédicures-podologues, aux orthophonistes, aux orthoptistes, aux audioprothésistes, aux opticiens-lunetiers, aux aides-soignants, aux auxiliaires de puériculture, aux diététiciens, aux ergothérapeutes, aux psychomotriciens, aux prothésistes et aux orthésistes qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de la profession.

Article Lp. 4411-3 :

Les personnes exerçant en Nouvelle-Calédonie les professions mentionnées à l'article Lp. 4411-1 devront, si elles n'ont pas déjà procédé à cette formalité, faire enregistrer leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° XX du JJ/MM/AAAA modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4411-4 :

Les professionnels mentionnés à l'article Lp. 4411-1 doivent faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures utilisés en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4411-5 :

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie tiennent à la disposition du public les listes distinctes de chacune des professions de santé.

Un professionnel inscrit sur une liste d'enregistrement des professionnels de santé dressée dans un département ou une collectivité française ne peut être inscrit sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Chapitre II : Libre prestation de services**Article Lp. 4412-1 :**

Le professionnel mentionné à l'article Lp. 4411-1, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement sa profession dans un Etat membre ou partie, peut exécuter en Nouvelle-Calédonie, des actes professionnels de sa profession, dans la limite de trois mois consécutifs ou non par année civile, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu à l'article Lp. 4411-1.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, dont la procédure et le modèle sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adressée aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration préalable est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le prestataire de services est soumis aux conditions d'exercice de la profession ainsi qu'aux règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Règles communes d'exercice libéral

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

Sous-titre II : Profession d'infirmier ou d'infirmière**Chapitre Ier : Exercice de la profession**

Section 1 : Conditions d'exercice de la profession

Article Lp. 4421-1 :

Est considérée comme exerçant la profession d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers, sur prescription ou conseil médical ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable.

L'infirmier peut prescrire des substituts nicotiniques.

Les infirmiers peuvent prescrire des dispositifs médicaux aux patients qu'ils prennent en charge dans le cadre d'une prescription médicale, sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, d'une information du médecin traitant désigné par le patient. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste de ces dispositifs médicaux.

Dans le présent sous-titre, le terme « infirmier » désigne un infirmier ou une infirmière, quels que soient la catégorie dans laquelle il exerce et le mode d'exercice de cette profession.

Article Lp. 4421-2 :

I - Nul ne peut exercer la profession d'infirmier, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie et d'accords régionaux, s'il n'est titulaire :

1° Soit du diplôme d'infirmier délivré par l'école d'infirmières et d'infirmiers de Nouméa Nouvelle-Calédonie ;

2° Soit du diplôme français d'Etat d'infirmier ;

3° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier délivré par l'un de ces Etats et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine ;

4° Soit d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'infirmier délivrée en Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

La Nouvelle-Calédonie signe une convention avec un service compétent d'une région métropolitaine aux fins de valider les diplômes, titres ou certificats présentés aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice de tout ressortissant d'un autre Etat n'ayant pas fait de demande d'exercice en premier lieu en France métropolitaine ;

5° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat, non membre de l'Union Européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou n'est pas ressortissant de la Confédération helvétique, d'un diplôme, certificat ou titre permettant le plein exercice de la profession d'infirmier en France métropolitaine conformément au code de la santé publique, d'un accord politique signé entre la France et un autre Etat ou d'une loi de sécurité sociale, en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

6° Soit d'un certificat, titre, attestation ou autorisation ayant permis un exercice en toute légalité de la profession d'infirmier, dans les mêmes conditions d'exercice, en Nouvelle-Calédonie, avant l'entrée en vigueur de la loi du pays n° XX du JJ/MM/AA modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

II - Sous réserve de remplir les conditions d'exercice de la profession d'infirmier,

1° Peuvent exercer en qualité d'infirmier anesthésiste, les personnes :

- soit titulaires du diplôme français d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

- soit autorisées à exercer la profession d'infirmier anesthésiste en France en application des dispositions du code de la santé publique et ses textes d'application en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

2° Peuvent exercer en qualité de puéricultrice, notamment les personnes :

- titulaires du diplôme français d'Etat de puéricultrice ;

- autorisées à exercer la profession de puéricultrice en France en application des dispositions du code de la santé publique et ses textes d'application en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

3° Peuvent exercer en qualité d'infirmier de bloc opératoire, notamment les personnes :

- titulaires du diplôme français d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

- autorisées à exercer la profession d'infirmier de bloc opératoire en France en application des dispositions du code de la santé publique et ses textes d'application en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

Article Lp. 4421-3 :

Les sages-femmes qui, avant le 5 septembre 2013, exerçaient en qualité d'infirmier autorisé polyvalent peuvent continuer à exercer ces fonctions.

Article Lp. 4421-4 :

Pour un exercice en libéral, l'infirmier doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans d'exercice salarié, en équivalent temps plein.

Article Lp. 4421-5 :

La condition de l'article Lp. 4421-4 ne s'applique pas aux infirmiers installés au 23 décembre 2010 ou ayant été installés au cours des cinq années précédant le 23 décembre 2010 en secteur libéral.

Article Lp. 4421-6 :

La condition de l'article Lp. 4421-4 ne s'applique pas aux infirmiers remplaçants s'ils justifient au 23 décembre 2010 d'une activité en secteur libéral en tant qu'infirmier, d'une durée cumulée au moins égale à 250 jours en équivalent temps plein, exercée au cours des trois années précédant le 23 décembre 2010.

Article Lp. 4421-7 :

Les infirmiers ne répondant pas aux conditions prévues par les articles Lp. 4421-4 à Lp. 4421-6, peuvent effectuer des remplacements en libéral s'ils justifient d'une activité en secteur libéral, en tant que titulaire ou remplaçant, avant le 23 décembre 2010.

Article Lp. 4421-8 :

L'expérience professionnelle exigée aux articles Lp. 4421-4 à Lp. 4421-7 doit avoir été acquise en possession d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation ouvrant directement droit au plein exercice de la profession d'infirmier en Nouvelle-Calédonie et dans un Etat délivrant un diplôme, certificat, titre ou autorisation ouvrant directement droit au plein exercice de la profession d'infirmier en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4421-9 :

Les modalités d'application des articles Lp. 4421-4 à Lp. 4421-8 sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Règles d'exercice de la profession**Article Lp. 4421-10 :**

Les infirmiers peuvent porter l'insigne représentatif de la profession conforme au modèle établi par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont l'usage leur est exclusivement réservé.

Article Lp. 4421-11 :

Nul ne peut exercer la profession d'infirmier s'il n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article Lp. 4411-1.

Article Lp. 4421-12 :

La déclaration mentionnée à l'article Lp. 4412-1 précise, le cas échéant, qu'elle concerne l'exercice de la spécialité d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou d'infirmière puéricultrice.

Article Lp. 4421-13 :

Nul ne peut exercer la profession d'infirmier en libéral, s'il n'a justifié auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie de l'expérience professionnelle prévue aux articles Lp. 4421-4 à Lp. 4421-8.

Article Lp. 4421-14 :

L'employeur amené à prendre une mesure de licenciement, révocation ou suspension d'activité d'un infirmier salarié dont l'exercice professionnel expose les patients à un danger grave en informe, sans délai, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4421-15 :

En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un infirmier expose ses patients à un danger grave, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe les organismes de protection sociale dont dépend le professionnel concerné par sa décision.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, à tout moment, mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe les organismes de protection sociale.

Le présent article n'est pas applicable aux infirmiers qui relèvent de la réglementation en vigueur portant statut général des militaires.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4421-16 :

Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession d'infirmier de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de cette profession.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions en vigueur relatives à l'exercice sous forme de sociétés de la profession d'infirmier.

Article Lp. 4421-17 :

Est interdit le fait, pour tout infirmier, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de la profession d'infirmier et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et l'infirmier, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail ni interdire le financement des actions de formation infirmière continue.

Article Lp. 4421-18 :

Les infirmiers en exercice doivent communiquer, à la demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un infirmier doit le faire par écrit.

Les infirmiers exerçant en société ou en association doivent communiquer, à la demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés.

Les communications prévues au présent article doivent être faites dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4421-19 :

Le défaut de communication des contrats, conventions, statuts ou avenants ou, lorsqu'il est imputable à l'infirmier, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute de nature à motiver une suspension temporaire de l'exercice prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette suspension prendra fin dès la communication des documents demandés par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4421-20 :

Les membres de la profession d'infirmier qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits.

Chapitre II : Déontologie des infirmiers**Article Lp. 4422-1 :**

Les règles déontologiques, propres à la profession d'infirmier sont édictées sous la forme de délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Dispositions pénales**Article Lp. 4423-1 :**

L'exercice illégal de la profession d'infirmier est puni de 3 500 000 FCFP d'amende et de deux ans d'emprisonnement.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

3° L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article Lp. 4423-2 :

L'usage sans droit de la qualité d'infirmier ou d'infirmière ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues, pour le délit d'usurpation de titre, à l'article 433-17 du code pénal et aux 2° à 4° de l'article 433-25 de ce même code.

Article Lp. 4423-3 :

Le fait, pour les infirmiers, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale est puni de 8 500 000 FCFP d'amende.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages suivants :

1° Avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés ;

2° Hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Est puni des peines mentionnées au premier alinéa le fait, pour les entreprises citées dans cet alinéa, de proposer ou de procurer ces avantages aux membres de la profession d'infirmier.

Les infractions au présent article, dont les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article et selon les dispositions de l'article 121-2 du code pénal, sont punies des peines suivantes :

1° L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article Lp. 4423-4 :

Le fait, pour toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession d'infirmier, de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de cette profession, est puni de 535 000 FCFP d'amende et, en cas de récidive, de 1 000 000 FCFP d'amende.

Article Lp. 4423-5 :

Est puni de 535 000 F.CFP d'amende et, en cas de récidive, de 1 000 000 FCFP d'amende et de six mois d'emprisonnement le fait :

1° Pour toute personne qui exerce la profession d'infirmier, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient ;

2° De constituer ou de faire fonctionner des sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession d'infirmier ;

3° De vendre des médicaments réservés d'une manière exclusive, et sous quelque forme que ce soit, aux médecins bénéficiaires de l'autorisation prévue par la réglementation en vigueur.

L'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de un à dix ans peut être prononcée par la cour et le tribunal accessoirement à la peine principale.

Les pharmaciens co-auteurs du délit sont punis des mêmes peines.

Sous-titre III : Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue

Réservé

Sous-titre IV : Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien

Réservé

Sous-titre V : Professions d'ostéopathe et de chiropracteur

Chapitre Ier : Ostéopathe

Section 1 : Définition de la profession d'ostéopathe

Article Lp. 4451-1 :

L'ostéopathie consiste, dans une compréhension globale du patient, à prévenir, diagnostiquer et traiter manuellement les dysfonctions de la mobilité des tissus du corps humain susceptibles d'en altérer l'état de santé.

Article Lp. 4451-2 :

L'ostéopathe est un professionnel de santé qui reçoit et examine les patients en première intention, en tenant compte des interactions des différents systèmes (anatomiques, physiologiques et environnementaux). L'ostéopathe établit un diagnostic, suivant les principes de l'ostéopathie afin de traiter, prévenir ou orienter - si besoin - le patient vers d'autres professionnels de santé. Il utilise sa main pour ses actions de traitement.

L'ostéopathe examine l'ensemble des systèmes physiologiques du patient. Il recueille ainsi de nombreuses données dont il hiérarchise l'influence sur le fonctionnement général du patient. Il évalue les interrelations croisées entre les dysfonctions recensées afin de définir la somme des paramètres qui ont abouti à la symptomatologie présentée. A la suite de cette démarche, il décide du traitement le mieux adapté à sa résolution, portant concomitamment sur plusieurs systèmes.

L'ostéopathie se définit en fonction du concept qu'elle développe et non par les techniques utilisées. Les techniques les plus couramment répertoriées sont partagées en trois groupes : techniques appliquées au système musculo-squelettique, crânio-sacré et viscéral.

Section 2 : Personnes autorisées à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe

Article Lp. 4451-3 :

Sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé :

1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer en Nouvelle-Calédonie, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le conseil national de l'ordre des médecins ;

2° Aux titulaires d'un diplôme d'ostéopathe délivré par un établissement figurant sur la liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie arrêtée par le ministre chargé de la santé, en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée en France :

- en application de l'article 6 du décret modifié n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie pour les ressortissants de l'Union

européenne et de l'article 6 du même décret en vigueur au 1^{er} décembre 2018 pour les non ressortissants de l'Union européenne ;

- ou en application de l'article 16 du décret modifié n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

4° Aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie délivré en Australie ou en Nouvelle-Zélande par un établissement figurant sur la liste des établissements dispensant une formation spécifique à l'ostéopathie établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4451-4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 4451-3, peuvent continuer à exercer la profession d'ostéopathe et porter le titre d'ostéopathe :

1° Les praticiens légalement enregistrés en exercice en Nouvelle-Calédonie au 17 septembre 2013 justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation en vigueur au 17 septembre 2013 ou attestant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années ;

2° Les praticiens légalement enregistrés justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 susmentionné en vigueur au 17 septembre 2013 et qui ont suivi une formation en ostéopathie attestée par un titre de formation délivré en 2007 ou 2008 par un établissement qui ne figure pas sur la liste des établissements dispensant une formation en ostéopathie arrêtée par le ministre de la santé en vigueur au 17 septembre 2013.

Article Lp. 4451-5 :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser individuellement à user du titre d'ostéopathe les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu au 2° de l'article Lp. 4451-3, sont titulaires :

1° D'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, et requis par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui régit l'accès à cette activité professionnelle ou son exercice, et permettant d'exercer légalement celle-ci dans cet Etat ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne régit pas l'accès à cette activité professionnelle ou son exercice, d'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, attestant de la préparation à l'exercice de cette activité professionnelle, accompagné d'une attestation justifiant, dans cet Etat, de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette activité professionnelle est réglementée ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement cette activité professionnelle.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en Nouvelle-Calédonie, l'intéressé doit se soumettre à une mesure de

compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une agence régionale de santé instruit les dossiers de demande d'autorisation et organise les mesures de compensation, sous réserve de son accord. Une convention conclue entre l'agence régionale de santé et la Nouvelle-Calédonie fixe leurs modalités de coopération.

Chapitre II : Chiropracteur

Section 1 : Définition de la profession de chiropracteur

Article Lp. 4452-1 :

La chiropraxie consiste en la prévention, le diagnostic, le traitement des pathologies mécaniques, réelles ou supposées, de l'appareil neuro-musculo-squelettique en particulier du rachis et de leurs conséquences. Les thérapeutiques sont conservatrices, principalement manuelles.

Article Lp. 4452-2 :

Le chiropracteur est un professionnel de santé qui reçoit et examine les patients en première intention sans avis médical obligatoire. L'acte chiropratique central est l'ajustement chiropratique. Celui-ci consiste en l'application d'une force dirigée, contrôlée et spécifique sur une articulation. Cet acte s'accomplit à l'intérieur de l'intégrité anatomique de l'articulation ; son but est de restaurer l'intégrité du système neuro-musculo-squelettique et de rendre au corps ses possibilités d'adaptation.

Le diagnostic est posé après anamnèse et examen clinique du patient, en vue de distinguer et de juger des indications et contre-indications éventuelles du traitement ; ceci impliquant la mise en œuvre d'un diagnostic.

Section 2 : Personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de chiropracteur

Article Lp. 4452-3 :

Sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, l'usage professionnel du titre de chiropracteur est réservé :

1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le conseil national de l'ordre des médecins ;

2° Aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé en application de l'article 75 de la loi modifiée n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de la chiropraxie ou d'user du titre de chiropracteur délivrée en France ;

- en application de l'article 6 du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;
- ou en application des articles 23 et 24 du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

4° Aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement figurant sur la liste des établissements dispensant une formation en chiropraxie établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4452-4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 4452-3, peuvent continuer à exercer la profession de chiropracteur et porter le titre de chiropracteur :

Les praticiens légalement enregistrés exerçant la chiropraxie en Nouvelle-Calédonie au 17 septembre 2013 justifiant de conditions de formation en chiropraxie équivalentes à celles prévues par les articles 10 et 11 du décret n° 2011-1127 du 20 septembre 2011 relatif à la formation des chiropracteurs et à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie en vigueur au 17 septembre 2013, ou attestant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la chiropraxie, y compris une activité d'enseignement pratique, d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années précédant cette date ;

Article Lp. 4452-5 :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser individuellement à user du titre de chiropracteur les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu au 2° de l'article Lp. 4452-3, sont titulaires :

1° D'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, et requis par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette activité professionnelle ou son exercice, et permettant d'exercer légalement celle-ci dans cet Etat ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette activité professionnelle ou son exercice, d'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, attestant de la préparation à l'exercice de cette activité professionnelle, accompagné d'une attestation justifiant, dans cet Etat, de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette activité professionnelle est réglementée ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement cette activité professionnelle.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en Nouvelle-Calédonie, l'intéressé doit se soumettre à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une agence régionale de santé instruit les dossiers de demande d'autorisation et organise les mesures de compensation, sous réserve de son accord. Une convention conclue entre l'agence régionale de santé et la Nouvelle-Calédonie fixe leurs modalités de coopération.

Chapitre III : Déontologie des ostéopathes et des chiropracteurs

Article Lp. 4453-1 :

Les règles déontologiques, propres aux professions d'ostéopathe et de chiropracteur sont édictées sous la forme de délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Dispositions pénales

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

Sous-titre VI : Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste

Réservé

Sous-titre VII : Professions de manipulateur d'électroradiologie médicale

Réservé

Sous-titre VIII : Professions d'opticien-lunetier, d'audioprothésiste, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

Chapitre Ier : Profession d'opticien-lunetier

Section 1 : Conditions d'exercice de la profession

Article Lp. 4481-1 :

Est considérée comme exerçant la profession d'opticien-lunetier, toute personne qui réalise, adapte et vend des articles destinés à corriger les défauts ou déficiences de la vue sur prescription médicale.

L'opticien-lunetier peut également vendre au public les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact.

Article Lp. 4481-2 :

Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier, s'il n'est titulaire :

- 1° Soit du brevet de technicien supérieur opticien-lunetier (BTSOL) ;
- 2° Soit du brevet professionnel d'opticien-lunetier (BPOL) ;
- 3° Soit du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie ;
- 4° Soit du certificat d'études de l'Ecole des métiers d'optique ;
- 5° Soit d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'optique-lunetterie délivré en Australie ou en Nouvelle-Zélande par un établissement figurant sur la liste des établissements dispensant une formation spécifique à l'optique-lunetterie établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 6° Soit de tout autre titre désigné par arrêté des ministres chargés du commerce, de l'économie et des finances, de l'enseignement supérieur et de la santé en vigueur au 1^{er} décembre 2018 :

7° Soit d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'opticien-lunetier délivrée en Nouvelle-Calédonie ;

8° Soit d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'opticien-lunetier délivrée en France en application de l'article L. 4362-3 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

Article Lp. 4481-3 :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser individuellement à exercer la profession d'opticien-lunetier les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder l'un des diplômes prévus aux 1°, 2° ou 6° de l'article Lp. 4481-2, sont titulaires :

1° D'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, et requis par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui régit l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne régit pas l'accès à cette profession ou son exercice, d'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagné d'une attestation justifiant, dans cet Etat, de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en Nouvelle-Calédonie, l'intéressé doit se soumettre à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'Etat instruit les dossiers de demande d'autorisation et organise les mesures de compensation, sous réserve de son accord. Une convention conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie fixe leurs modalités de coopération.

Article Lp. 4481-4 :

Les personnes mentionnées aux articles Lp. 4481-2 et Lp. 4481-3 portent le titre professionnel d'opticien-lunetier. Elles sont identifiées par le port d'un badge signalant leur titre professionnel.

Article Lp. 4481-5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 4481-1, les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de monteur-vendeur en optique-lunetterie, du brevet d'étude professionnelle d'optique-lunetterie ou du baccalauréat professionnel de monteur-vendeur en optique-lunetterie peuvent réaliser et vendre des verres correcteurs sous la responsabilité

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 4481-1 et à l'alinéa précédent, les personnes ayant exercé légalement la profession de monteur-vendeur en optique lunetterie au 17 septembre 2014, peuvent continuer à exercer ces fonctions.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents portent le titre professionnel de monteur-vendeur en optique-lunetterie. Elles sont identifiées par le port d'un badge signalant leur titre professionnel.

Section 2 : Règles d'exercice

Article Lp. 4481-6 :

Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.

Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale.

Article Lp. 4481-7 :

Les opticiens-lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de cinq ans dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion de celles établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin.

L'opticien-lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical.

Chapitre II : Profession d'audioprothésiste

Réservé

Chapitre III : Profession de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

Réservé

Chapitre IV : Dispositions pénales

Section 1 : Profession d'opticien-lunetier

Article Lp. 4484-1 :

L'exercice illégal de la profession d'opticien-lunetier est puni de 1 750 000 F CFP d'amende et d'un an d'emprisonnement.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

3° L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article Lp. 4484-2 :

L'usage sans droit de la qualité d'opticien-lunetier, ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues, pour le délit d'usurpation de titre, aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.

Article Lp. 4484-3 :

Est puni de 445 000 F CFP d'amende le fait :

1° De diriger ou de gérer, sans remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, un établissement commercial dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, une succursale d'un tel établissement ou un rayon d'optique-lunetterie des magasins ;

2° De colporter des verres correcteurs d'amétropie ;

3° De délivrer un verre correcteur à une personne âgée de moins de 16 ans sans ordonnance médicale.

Section 2 : Profession d'audioprothésiste

Réservé

Section 3 : Profession de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

Réservé

Sous-titre IX : Profession de diététicien

Chapitre Ier : Exercice de la profession

Article Lp. 4491-1 :

Est considérée comme exerçant la profession de diététicien toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.

Les diététiciens contribuent à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition.

Dans le présent titre, le terme diététicien désigne un diététicien ou une diététicienne, quelle que soit la catégorie dans laquelle il exerce et le mode d'exercice de cette profession.

Article Lp. 4491-2 :

Nul ne peut exercer la profession de diététicien en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est titulaire :

1° Soit du brevet de technicien supérieur de diététique régi par les dispositions du décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;

2° Soit du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée ou génie biologique, option diététique ;

3° Soit d'un diplôme sanctionnant une formation en diététique délivré en Australie, en Nouvelle-Zélande ou au Québec par un établissement figurant sur la liste des établissements dispensant une formation en diététique établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Soit du diplôme français d'Etat de diététicien ;

5° Par dérogation, les personnes ayant obtenu une autorisation individuelle d'exercice de la profession de diététicien en France délivrée en application de l'article L 4371-4 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

L'intéressé porte le titre professionnel de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif.

Article Lp. 4491-3 :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser individuellement à exercer la profession de diététicien les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu au 5° de l'article Lp. 4491-2, sont titulaires :

1° D'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, et requis par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice, d'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagné d'une attestation justifiant, dans cet Etat, de son exercice à temps plein pendant deux ans au

cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en Nouvelle-Calédonie, l'intéressé doit se soumettre à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'Etat instruit les dossiers de demande d'autorisation et organise les mesures de compensation, sous réserve de son accord. Une convention conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie fixe leurs modalités de coopération.

Article Lp. 4491-4 :

Les personnes exerçant légalement la profession en Nouvelle-Calédonie de diététicien au 17 septembre 2013, sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur profession.

Article Lp. 4491-5 :

Nul ne peut exercer la profession de diététicien si son diplôme, certificat, titre ou autorisation n'a été enregistré conformément à l'article Lp. 4411-1.

Chapitre II : Déontologie des diététiciens

Article Lp. 4492-1 :

Les règles déontologiques, propres la profession de diététicien sont édictées sous la forme de délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Dispositions pénales

Article Lp. 4493-1 :

L'exercice illégal de la profession de diététicien est puni de 1 750 000 F CFP d'amende et d'un an d'emprisonnement.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

3° L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article Lp. 4493-2 :

L'usage sans droit de la qualité de diététicien ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourrent l'amende prévue à l'article 433-17 du code pénal suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code.

Sous-titre X : Professions de psychologue, de psychothérapeute et de sophrologue

Réservé

Sous-titre XI : Professions d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture et d'ambulanciers

Réservé

Sous-titre XII : Profession d'assistant dentaire
